

Arrêt

n°124 740 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire -demandeur d'asile, pris le 9 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2014.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me TENDAYI wa KALOMBO loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort du dossier administratif adressée au Conseil par la partie défenderesse en date du 11 décembre 2012 que la partie requérante est en possession d'une carte F depuis le 5 mai 2012 valable jusqu'au 18 décembre 2017.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable.

2. Comparaissant à l'audience du 22 avril 2014, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure et ne donne aucune explication quant aux motifs de sa demande à être entendue.
3. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS